

LE PRESIDENT DU FASO,

- VU la proclamation du 4 août 1983 ;  
 VU l'Ordonnance n° 83-001/CNR du 4 août 1983, portant  
 - création du Conseil National de la Révolution ;  
 VU le Kiti n° AN IV/026/CNR/PF du 29 août 1986, portant  
 composition du Gouvernement révolutionnaire du  
 Burkina Faso ;  
 VU la Zatu n° AN IV/023/CNR/TRANS du 6 février 1987,  
 portant organisation des transports routiers au  
 Burkina Faso ;  
 VU le Kiti n° AN IV/264/CNR/TRANS du 6 février 1987,  
 portant réglementation de la profession de transpor-  
 teurs au Burkina Faso,;

P R O N O N C E

ARTICLE 1er. - Les activités de transport routier au Burkina Faso  
 sont regroupées en quatre grandes catégories non limitatives. ;

I. - Les transports de bois de chauffe et de charbon de bois

- bois de chauffe
- charbon de bois,

II« - Le transport de matières dangereuses

- explosifs
- hydrocarbures
- produits chimiques.

\* III. - Le transport de personnes :

- services réguliers :

- . urbain
- \* interurbain
- . international

(horaires, itinéraires, fréquences, prix)

- services occasionnels (à la demande)
- services de transport scolaire

- locations de véhicules.

IV. - Le transport de produits et marchandises diverses :

- marchandises générales
- messageries, livraisons
- transports spéciaux (denrée périssables, trans-  
 port frigorifique, transport en citerne,  
 déménagement, transport hors gabarit etc...).